



12 avril 2022

Présenté par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité

Original : Anglais

Chers membres,

Le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI) a tenu sa première réunion dans le contexte du processus préparatoire de la CEP8 les 15 et 16 février derniers. Cette réunion a focalisé son attention sur trois questions prioritaires, à savoir la mise en œuvre des articles 6 et 7, de l'article 9 et de l'article 11 du TCA. Les discussions sur ces points ont été menées par les trois modérateurs désignés.

Les discussions au cours des réunions de février ont été productives, malgré une réduction des délais. Nous ne progressons donc pas aussi rapidement que nous l'avions prévu lors de la préparation des plans de travail pluriannuels. Néanmoins, chacun des sous-groupes de travail a réussi à traiter la majeure partie de son ordre du jour et a fait avancer les questions à l'étude dans la mesure du possible.

La deuxième réunion du WGETI visera à poursuivre et faire avancer les discussions de la réunion de février. La structure de travail et l'approche adoptées pour la réunion précédente seront largement maintenues pour la prochaine réunion, et en conséquence :

1. **M. l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN** d'Espagne¹ continuera à faciliter les travaux sur les articles 6 et 7 ;
2. **M. Rob WENSLEY**, d'Afrique du Sud², continuera à faciliter les travaux sur l'article 9 ;
3. **Mme Stela PETROVIĆ** de Serbie³ continuera à faciliter le travail sur l'article 11.

Objectifs et préparation pour la réunion du WGETI du mois d'avril

La deuxième réunion visera à s'appuyer sur les résultats de la réunion de février et à compléter certains des éléments pour lesquels il n'y a pas eu suffisamment de temps. En prévision de la réunion du WGETI du mois d'avril, le modérateur de chaque sous-groupe de travail du WGETI a préparé un programme pour sa session, que vous trouverez ci-après. En outre, les programmes comprennent des documents révisés, le cas échéant, des plans de travail et des documents de travail pour leurs différentes sessions que vous trouverez ci-après en Annexes A, B et C. Ces plans de travail traitent à la fois des éléments organisationnels et techniques du travail à venir. Ils comprennent un résumé des progrès réalisés jusqu'à présent dans chacun des sous-groupes de travail et une description des principales questions que chaque sous-groupe de travail abordera, à partir des plans de travail pluriannuels convenus par les États Parties.

Les membres du WGETI sont invités à se baser sur ces documents pour préparer la réunion du WGETI et sont vivement encouragés à participer activement aux différentes sessions. L'échange

¹ Représentant permanent de l'Espagne auprès de la Conférence du désarmement.

² Département des relations internationales et de la coopération.

³ Ministère du Commerce, du Tourisme et des Télécommunications.

d'informations sur les approches nationales en matière d'application du Traité sera essentiel pour que le WGETI puisse remplir sa mission et obtenir des résultats concrets.

Programme de travail des sous-groupes de travail du WGETI

La deuxième réunion du WGETI aura lieu les 26 et 27 avril 2022 au Centre International de Conférences de Genève (CICG) à Genève, avec la possibilité de participer aux réunions à distance via Zoom. Le WGETI dispose de trois séances de deux heures chacune (six heures) pour tenir ses réunions, dont le déroulement est défini comme suit :

Tableau 1. Calendrier des réunions des sous-groupes de travail du WGETI (avril 2022)

	Mardi	Mercredi
13 h 00 - 14 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9
14 h 00 - 15 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11
15 h 00 - 16 h 00	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 9	WGETI Sous-groupe de travail sur l'article 11

Je me réjouis de travailler en étroite collaboration avec vous tous afin d'œuvrer à la réussite de la CEP8.

Cordialement,

Ambassadeur Sang-beom LIM

Représentant permanent adjoint, Mission permanente de la République de Corée

Président du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (TCA)

Table des matières

ANNEXE A. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7	4
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7 (INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 26 AVRIL 2022.....	6
PIÈCE JOINTE 2. ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, version préliminaire du chapitre 1 - Concepts fondamentaux.....	7
ANNEXE B. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9.....	26
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 26-27 AVRIL 2022.....	27
ANNEXE C. PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)..	28
PIÈCE JOINTE 1. PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT) (EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL) 28 AVRIL 2022.....	30

ANNEXE A**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
MARDI 26 AVRIL 2022, 13 h 00 - 15 h 00****Introduction**

1. La première Présidente du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), Mme l'Ambassadrice de Suisse Sabrina DALLAFIOR, a mis en place le sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 (Interdictions et exportations, et évaluation des demandes d'exportation) au début du processus préparatoire de la Quatrième Conférence des États Parties (la CEP4) au Traité sur le commerce des armes (TCA) en janvier 2018. Le sous-groupe de travail a réalisé des progrès importants pendant ses deux premières années d'activité et a identifié de nombreux domaines dans lesquels le travail devait se poursuivre (voir le paragraphe 22(c) du rapport à la Cinquième Conférence des États Parties (CEP5) ([ATT/CSP5/2019/SEC/536/Conf.FinRep.Rev1](#)) présenté par la Présidente du WGETI à la CEP5).

2. L'ancien Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a désigné l'Espagne, qui a nommé l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN, pour faciliter le travail du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 au début du processus préparatoire de la CEP6. L'actuel président du WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit l'Ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN pour les cycles de la CEP7 et de la CEP8. L'activité du sous-groupe de travail s'appuiera sur le travail entrepris et les progrès réalisés au cours des cycles précédents.

Première réunion du Sous-groupe de travail

3. Au cours de la première réunion du sous-groupe de travail, le 15 février dernier, le modérateur a donné un bref aperçu de la liste des éventuels éléments préliminaires du Chapitre 1 (Concepts clés) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. Il a préparé cette liste en se fondant sur les contributions reçues des États Parties dans le cadre de l'exercice portant sur le modèle de méthodologie entrepris au cours du dernier cycle, et sur les points de vue échangés au cours des discussions tenues jusqu'à présent lors des réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7.

4. Au cours des discussions ouvertes qui ont suivi, les délégations ont apporté des commentaires et des suggestions utiles et détaillés sur le projet de texte. Différents points ont été mentionnés : fournir davantage de détails sur le contexte de l'exercice méthodologique, y compris le nombre d'États Parties qui ont répondu au modèle de méthodologie diffusé par le modérateur ; préciser que les listes d'instruments mises en évidence dans le texte – et tirées des réponses des États Parties au modèle de méthodologie – sont indicatives et non exhaustives et reflètent les points de vue de certains États Parties, et ne représentent pas l'interprétation commune de tous les États Parties ; l'inclusion d'une formulation qui souligne que le chapitre n'a pas pour but de réinterpréter des concepts qui ont des interprétations établies en droit international ; la réaffirmation que, si l'utilisation du guide en cours d'élaboration peut être facultative, le respect du droit international tel que pris en compte et cité dans le guide ne l'est pas.

5. Le modérateur a ensuite lancé des discussions ciblées au sujet des obligations stipulées à l'article 6, ainsi que le prévoit le plan pluriannuel. Compte tenu du peu de temps qu'il restait, seules

quelques interventions ont été possibles et il faudra poursuivre la discussion sur ce sujet lors des réunions d'avril.

Deuxième réunion du Sous-groupe de travail

6. La deuxième réunion du sous-groupe de travail s'appuiera sur les progrès réalisés lors de la première réunion. À cette fin, la deuxième réunion examinera brièvement la liste révisée des éventuels éléments préliminaires du Chapitre 1 (Concepts clés) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7 (Thème 5 du plan de travail pluriannuel). La réunion conclura également les discussions sur le Thème 6 du plan de travail pluriannuel qui ont été initiées lors de la réunion de février, avant de passer à une discussion sur le Thème 7.

7. La pièce jointe n° 1 donne l'ordre du jour de la séance du sous-groupe de travail du 26 avril 2022. La pièce jointe 2 est la liste révisée des éventuels éléments préliminaires du Chapitre 1 (Concepts clés) du projet de Guide volontaire destiné à aider les États Parties à mettre en œuvre les articles 6 et 7. Les participants sont invités à consulter ces documents préliminaires avant la réunion du sous-groupe de travail et à participer activement à la discussion.

PIÈCE JOINTE 1

PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARTICLES 6 ET 7
(INTERDICTIONS ET EXPORTATIONS, ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
26 AVRIL 2022

Thème 6 : Champ d'application de l'article 6

Cette discussion explorera les obligations énoncées à l'article 6, et les participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 6 : Quelles sont les implications de l'expression « ne doit autoriser aucun transfert d'armes » dans le contexte de l'article 6 ?

Article 6(1) : Quelles « obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies » sont couvertes par l'article 6(1) ?

Article 6(2) : Quelles « obligations internationales, résultant des accords internationaux » sont « pertinentes » au sens de l'article 6(2) ?

Thème 7 : Champ d'application de l'article 6

Cette discussion explorera les obligations énoncées à l'article 6, et les participants procéderont à un échange de vues sur les questions suivantes :

Article 6(3)

- En quoi consiste la « **connaissance** lors de l'autorisation » au sens de l'article 6(3) ?*
- Comment le terme « génocide » est-il défini par le droit international ?*
- Comment les « crimes contre l'humanité » sont-ils définis par le droit international ?*
- Qu'est-ce qui constitue des violations graves des Conventions de Genève de 1949 ?*
- Qu'est-ce qui constitue des « attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels » ?*
- Quels autres « crimes de guerre » peuvent être inclus ?*

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur la façon dont le terme « connaissance » et d'autres termes importants sont interprétés dans le droit international.

PIÈCE JOINTE 2

**ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7
DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES
Projet de chapitre 1 - Concepts fondamentaux**



12 janvier 2022
Présenté par le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité

Original : Anglais

ÉLÉMENTS D'UN GUIDE VOLONTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 6 ET 7 DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

Projet de chapitre 1 - Concepts fondamentaux

Table des matières

<u>Contexte</u>	9
<u>Texte du traité</u>	9
<u>Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux</u>	11
<u>« faciliter »</u>	11
<u>« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))</u>	12
<u>« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))</u>	13
<u>« actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)</u>	14
<u>« Risque prépondérant » (7.3)</u>	17
<u>« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3)</u>	17
<u>Conclusion</u>	18
<u>ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »</u>	19

Contexte

1. Le 17 février 2020, le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, a diffusé un *modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* à tous les États Parties au TCA, et les a invités à remplir le modèle sur une base volontaire en insérant une explication de leur approche de l'interprétation de chaque concept énuméré dans le modèle.

2. Le but de l'exercice était de donner un aperçu de la manière dont les États Parties abordent la mise en œuvre du Traité et de donner un aperçu des pratiques nationales en ce qui concerne l'interprétation des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Il était espéré que cela pourrait aider les États Parties qui sont en train de mettre en place leurs systèmes de contrôle des exportations conformément à leurs engagements au titre du TCA, à identifier les options pour aborder l'interprétation et l'application de ces concepts dans leur pratique nationale. L'exercice n'avait pas pour but de préconiser ou de créer de nouvelles normes et standards, d'établir un accord sur une interprétation unique des concepts clés, ni de réinterpréter des définitions établies.

3. L'exercice a bénéficié des contributions de vingt (20) États Parties, d'une organisation régionale (l'Union européenne) et de trois organisations non gouvernementales. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées dans ce chapitre, et les références aux instruments et concepts juridiques faites par les répondants ont été développées pour donner aux lecteurs une image plus complète et une meilleure compréhension de la jurisprudence et des discussions juridiques en cours qui entourent certains de ces concepts fondamentaux. Ces concepts fondamentaux sont examinés plus en détail dans les chapitres pertinents du présent **Guide volontaire**.

Texte du traité

4. Le texte des articles 6 et 7 est inclus ci-dessous pour aider les lecteurs/utilisateurs à placer les concepts fondamentaux dans le contexte dans lequel ils apparaissent dans le Traité. Les concepts fondamentaux qui sont examinés dans ce chapitre sont mis en évidence dans le texte.

ARTICLE 6 – INTERDICTIONS

1. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre II de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.*
2. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques.*
3. *Un État Partie ne doit autoriser aucun transfert d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4 s'il a **connaissance, lors de l'autorisation**, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.*

ARTICLE 7 - EXPORTATION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXPORTATION

1. Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie exportateur, avant d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou des biens visés par les articles 3 ou 4, relevant de sa compétence et conformément à son dispositif de contrôle national, évalue, de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'État importateur en application de l'article 8 (1), si l'exportation de ces armes ou biens :
 - a. Contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité ;
 - b. Pourrait servir à :
 - i. Commettre une **violation grave du droit international humanitaire** ou à **en faciliter la commission** ;
 - ii. Commettre une **violation grave du droit international des droits de l'homme** ou à **en faciliter la commission** ;
 - iii. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission** ; ou
 - iv. Commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État exportateur est Partie, ou à **en faciliter la commission**.
2. L'État Partie exportateur envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), y compris des mesures de confiance ou des programmes arrêtés conjointement par les États exportateurs et importateurs.
3. Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un **risque prépondérant** de réalisation d'une des conséquences négatives prévues au paragraphe 1, il n'autorise pas l'exportation.
4. Lors de son évaluation, l'État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des **actes graves de violence contre les femmes et les enfants**, ou à **en faciliter la commission**.
5. Chaque État Partie exportateur prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4 soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation.
6. Chaque État Partie exportateur communique les informations appropriées concernant l'autorisation en question à l'État Partie importateur et aux États Parties de transit et de transbordement qui en font la demande, dans le respect de son droit interne, de ses pratiques ou de ses politiques.
7. Si, après avoir accordé l'autorisation, un État Partie exportateur obtient de nouvelles informations pertinentes, il est encouragé à réexaminer son autorisation, après avoir consulté au besoin l'État importateur.

Constatations/Pratiques nationales et approches des concepts fondamentaux

5. Les contributions reçues au cours de l'exercice sont résumées ci-dessous. On peut noter que, en plus de ce qui est indiqué ci-dessous, à titre de commentaire général, la plupart des États répondants ont indiqué qu'ils ~~abordent l'interprétation de chacun des~~ appliquent les concepts fondamentaux aux transferts concrets « au cas par cas ».

« faciliter »

6. Le terme « faciliter » est utilisé aux articles 7(1)(b)(i) à (iv) et 7(4) dans le cadre de l'obligation faite aux États Parties d'évaluer si des armes classiques ou des biens « pourraient être utilisés pour commettre » une ou plusieurs des conséquences négatives énumérées ou « en faciliter la commission ».

7. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour « faciliter la commission » de l'une ou plusieurs des conséquences négatives mentionnées à l'Article 7, certains États répondants ont indiqué qu'ils tiennent compte de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- si le fait que les armes classiques ou les biens armes soient plus facilement disponibles permet des violations du droit international des droits de l'homme (DIDH) ou du droit international humanitaire (DIH) ;
- si les armes classiques ou les biens armes peuvent être utilisées pour commettre des violations du DIDH/DIH droit international humanitaire ;
- si les armes classiques ou les biens armes disponibles contribuent de façon significative⁴ aux violations du DIDH/DIH ;
- la capacité des armes classiques ou des biens armes à permettre des violations ou à y contribuer, même si elles ne sont pas directement utilisées pour commettre l'acte en question ;
- si les armes classiques ou les biens armes disponibles contribuent à entraîner des conséquences négatives ;
- si [l'utilisation et la présence d'] armes classiques ou de biens armes facilite une violation du DIDH/DIH, ~~et~~ compris notamment par l'intimidation et la soumission d'individus par la simple présence d'une arme classique adaptée à cet effet.

8. Un État a fait référence à l'article 25(3)(c)⁵ du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'article sur la responsabilité pénale individuelle) comme source d'orientation sur la manière d'aborder l'interprétation du terme « faciliter ».

⁴ L'utilisation de l'expression « contribuent de façon significative » est une référence au commentaire de la Commission du droit international (CDI) sur l'article 16 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite) du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État*, dans lequel la CDI indique clairement que pour qu'un État soit tenu internationalement responsable d'avoir aidé et assisté un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite, « Rien n'indique que l'aide ou l'assistance doit avoir été essentielle à la commission du fait internationalement illicite ; il suffit qu'elle y ait *contribué de façon significative*. » (c'est nous qui soulignons) (Projet d'articles sur la responsabilité de l'État, commentaire, 2001, doc. ONU A/56/10 (Commentaire du CDI), Commentaire de l'article 16, para. 5).

⁵ L'article 25(3)(c) stipule : une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si... (c) « En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle [la personne] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ». [Dans le présent document, les références à la Cour pénale internationale se fondent sur les réponses de certains États qui ont indiqué utiliser le Statut de Rome et d'autres documents relatifs à la Cour pénale internationale comme sources d'orientation sur la manière d'aborder certains concepts du TCA. L'inclusion de la référence dans ce document n'a pas pour but d'appliquer les normes de droit pénal concernant la responsabilité pénale individuelle à ces dispositions du TCA].

« Violation grave du droit international humanitaire » (7.1.b(i))

9. L'expression « violation grave du droit international humanitaire » ~~est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et~~ constitue le premier critère ou la première conséquence négative mentionné(e) à l'article 7(1)(b) que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

10. En décrivant ce qu'ils prennent en compte lorsqu'ils évaluent si des armes classiques ou des biens pourraient être utilisés pour commettre une « violation grave du droit international humanitaire » ou « en faciliter la commission », la plupart des États répondants ont précisé qu'ils considèrent que les « violations graves du droit international humanitaire » concernent :

- les violations graves telles que spécifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130, 147 des Conventions I, II, III et IV respectivement) ;
- les violations graves visées par le Protocole additionnel I de 1977⁶ (articles 11 et 85) ;
- les crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- ~~d'autres-tous les~~ crimes de guerre commis dans le cadre de conflits armés internationaux et non internationaux tant en vertu du droit humanitaire international ~~humanitaire-conventionnel que~~ coutumier.

11. Les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, du Protocole additionnel I et du Statut de Rome figurent à l'annexe 1 du présent chapitre.

12. Les États répondants se sont référés aux Conventions de Genève et/ou au Statut de Rome directement ou indirectement, en indiquant que leur application nationale de cette disposition ainsi que leur approche nationale de l'interprétation de leurs « concepts fondamentaux » sont guidées par le Guide d'utilisation de la position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires [en anglais] (*Guide d'utilisation de l'UE*), tel qu'amendé par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil⁷ (voir paragraphe 2.11).

13. Une violation du DIH doit être considérée comme « grave » lorsqu'elle constitue une violation d'une règle protégeant des valeurs importantes et que cette violation implique des conséquences graves pour la victime.⁸ Outre les crimes de guerre, un ~~Un ou plusieurs~~ répondants ont ~~a~~ également indiqué qu'ils considéreraient que, pour la mise en œuvre de l'article 7.1.b(i), les « violations graves du droit international humanitaire » ne nécessitaient pas un élément intentionnel spécifique ou une autre mens rea, et comprenaient des comportements qui ne sont pas eux-mêmes criminalisés, par exemple, lorsqu'un comportement qui n'est pas un crime de guerre examinent si une violation revêt un caractère « grave » en raison de sa répétition systématique ou des circonstances, ~~et un.~~ Un autre répondant a indiqué qu'il prend en compte les rapports sur le respect du droit international humanitaire par l'État importateur ainsi que la nature, l'ampleur et l'effet de toute violation antérieure par cet État.⁹

⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.

⁷ Le Guide d'utilisation a été révisé en 2019 notamment pour tenir compte des dispositions du Traité sur le commerce des armes auquel tous les États membres de l'UE sont parties.

⁸ ICTY, Prosecutor v Tadic, IT-94-1-AR72, Appeals Chamber, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction, 2 octobre 1995, §94. Sur la base d'une analyse de cette affaire, ainsi que d'autres instruments internationaux et nationaux et de la jurisprudence, le CICR estime que les violations du DIH sont en pratique considérées comme graves « si elles mettent en danger des personnes ou des objets protégés ou si elles portent atteinte à des valeurs importantes » (CICR, étude sur le DIH coutumier, règle 156).

⁹ L'art. 89 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève fait référence aux « situations de violations graves ». Parmi ces situations figurent notamment « un comportement (...) qui revêt un caractère grave en raison

« Graves violations du droit international des droits de l'homme » (7.1.b(ii))

14. L'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme » est utilisée à l'article 7(1)(b)(i) et constitue le deuxième critère ou la première conséquence négative que les États Parties doivent prendre en considération et appliquer lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

15. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « violation grave du droit international des droits de l'homme », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Droit international des droits de l'homme

16. Les États répondants ont donné de nombreux exemples des instruments internationaux auxquels ils sont parties et sur lesquels ils s'appuient comme source juridique en matière de droits de l'homme, notamment :

- Pacte relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006) ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) ;
- Convention relative au statut des réfugiés (1951).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux qui n'ont pas été explicitement mentionnés par les États répondants peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de tous les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent.

Gravité

17. Plusieurs États ont noté que ~~les-toute~~ violations des règles impératives du droit international public (*jus cogens*)¹⁰ ~~sont-est~~ considérées comme ~~des-une~~ violations « graves » des droits de l'homme internationalement reconnus, tout en notant que pour les droits de l'homme qui n'appartiennent pas à ce cercle étroit de normes impératives du droit international, le seuil à partir duquel une violation est considérée comme « grave » est

de la fréquence des actes individuels commis ou de leur répétition systématique ou en raison des circonstances » ou un caractère généralisé dans la mesure où « une situation particulière, un territoire ou une catégorie entière de personnes ou d'objets est soustraite à l'application des Conventions [de Genève] ou du Protocole. » (Commentaire sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, 1987, §3592).

¹⁰ La Commission du droit international a défini une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) comme une « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une norme ultérieure du droit international général ayant le même caractère ». (Rapport de la Commission du droit international, (A/74/10), chapitre V, paragraphe 56, conclusion 2).

probablement plus élevé. Seuls quelques Etats ont donné des exemples de droits de l'homme qu'ils considèrent comme relevant du *jus cogens* :

- Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹ ;
- Interdiction de l'esclavage¹² ;
- Disparitions forcées ;
- Exécutions sommaires ou arbitraires ;

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

18. D'autres ont noté que les violations peuvent être des violations « graves » en fonction de leur nature et de leurs effets, par exemple :

- Les violations du droit à la vie¹³, y compris les meurtres et les massacres, et les exécutions extrajudiciaires et sommaires ;
- Les arrestations et détentions arbitraires¹⁴ ;
- Le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ;
- Le viol et les autres violences sexuelles.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres violations peuvent aussi être pertinentes.

19. Plusieurs États répondants ont indiqué qu'ils abordent le concept de « violation grave du droit international des droits de l'homme » conformément au *Guide d'utilisation de l'UE* (voir paragraphe 2.6).

« Actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » (7.4)

20. L'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants » est utilisée à l'article 7(4) et constitue un autre risque que les États Parties doivent prendre en considération lorsqu'ils procèdent à une évaluation des risques avant d'autoriser une exportation.

21. En décrivant comment ils abordent leur interprétation de l'expression « actes graves de violence fondée sur le sexe ou actes graves de violence contre les femmes et les enfants », les États répondants ont fourni des informations sur les éléments suivants du concept :

Gravité

22. Certains États répondants ont noté qu'il existe un chevauchement entre les articles 7(1)(b)(i) et (ii) et l'article 7(4), de sorte que les actes graves de violence fondée sur le sexe et de violence contre les femmes et les enfants semblent être souvent couverts par l'article 7 paragraphes (1)(b)(i) et (ii). En conséquence Dans ce

¹¹ (Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 7; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), art. 3, Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), art. 5.) Ici et tout au long du document, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments internationaux et régionaux peuvent également être pertinents. En plus de n'être qu'indicative, la liste ne traduit pas une compréhension commune de tous les États Parties, mais peut néanmoins être utilisée comme référence par les États Parties lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 7 du Traité, s'ils le souhaitent.)

¹² (PIDCP, art. 8 ; CEDH, 64, art. 4 ; CADH, art. 6.)

¹³ (PIDCP, art. 6.)

¹⁴ (PIDCP, art. 9 ; CEDH, 64, art. 5 ; CADH, art. 7.)

~~type de , ils sont d'avis que le cas, le~~ seuil de « gravité » sera le même. Certains États ont fait référence au *Guide d'utilisation de l'UE* sur ce point (voir paragraphe 2.12).

23. D'autres ont indiqué que la qualification d'actes spécifiques comme « graves » devrait être déterminée à la fois qualitativement et quantitativement par la gravité de la violation (son caractère) et la manière dont elle a été commise (l'étendue du préjudice causé aux victimes, qui ne doit pas nécessairement être systématique ou généralisée).

Violence fondée sur le sexe

24. De nombreux États répondants ont indiqué qu'ils interprétaient la « violence fondée sur le sexe » comme une violence dirigée contre une personne en raison de son genre¹⁵ ou de son sexe, y compris les actes pouvant infliger des dommages ou des souffrances physiques, mentales ou sexuelles, les menaces de tels actes, la coercition et les privations de liberté. Cette définition est/semble être dérivée de l'interprétation donnée par le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La [recommandation générale 19](#) du Comité CEDEF de 1992 a interprété le terme « discrimination » de l'article 1 de la Convention comme incluant la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire « la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »

25. Un État Partie a répondu qu'il tenait compte de la position du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son [Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste](#), qui définit les « crimes à caractère sexiste »¹⁶ comme ceux « commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre »¹⁷.

Violence contre les femmes

26. Outre la CEDEF, certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les femmes », notamment :

— La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁸ ;

— La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belém do Pará)¹⁹ ;

¹⁵ Certains ont élargi cette définition à « l'identité de genre, l'expression du genre ou le genre perçu ».

¹⁶ ~~Le document a cherché à donner une interprétation plus large à la définition du « sexe » que celle de l'article 7(3) du Statut de Rome de la CPI, qui stipule : « Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. » Le terme « genre », conformément à l'article 7(3) du Statut de Rome (« Statut ») de la CPI, désigne les hommes et les femmes, dans le contexte de la société. Cette définition reconnaît la construction sociale du genre, ainsi que les rôles, comportements, activités et attributs qui l'accompagnent et qui sont assignés aux femmes et aux hommes, ainsi qu'aux filles et aux garçons » (Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, juin 2014, p. 3). Voir aussi : [Projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, avec commentaires, Commission du droit international, A/74/10, 2019, Commentaire à l'article 2, paragraphes 41-42, pages 45-46.](#)~~

¹⁷ Pas nécessairement des *violences* sexuelles, mais également des agressions non sexuelles.

¹⁸ Proclamée par la résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993.

¹⁹ L'article 1 de la Convention stipule : « Aux effets de la présente Convention, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée. »

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, plus connue sous le nom de Convention d'Istanbul.-

En ce qui concerne les actes graves de violence sexiste ou les actes graves de violence contre les femmes et les enfants, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres instruments peuvent aussi être pertinents.

27. La définition de la « violence à l'égard des femmes » inscrite dans la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes figure dans l'encadré 1 ci-dessous.

Encadré 1. « Violence contre les femmes » (Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes)

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Violence contre les enfants

28. Certains États ont fait référence à des instruments internationaux et/ou régionaux spécifiques qu'ils perçoivent comme pertinents pour l'interprétation de l'expression « actes graves de violence contre les enfants », notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant²⁰ ;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

29. La définition de la « violence » dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant fournie par le Comité des droits de l'enfant figure dans l'Encadré 2.

Encadré 2. « Violence contre les enfants » (Comité des droits de l'enfant)

²⁰ L'article 19(1) de la Convention stipule : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. »

Définition du terme « violence » Aux fins de la présente Observation générale, le terme « violence » est entendu comme « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle », comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention. Le terme « violence » est choisi ici pour désigner toutes les formes d'atteinte aux enfants telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 19, conformément à la terminologie utilisée dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (2006), même si les autres termes employés pour décrire les types de préjudices (atteintes, sévices, négligence, maltraitance et exploitation) ont le même poids. En langage courant, le terme « violence » est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. Cependant, le Comité tient à souligner tout particulièrement que le choix du terme « violence » dans la présente Observation générale ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels (comme, par exemple, la négligence et la maltraitance psychologique) et la nécessité de les combattre.

([Observation générale n° 13 \(2011\)](#), *paragraphe I.4*)

« Risque prépondérant » (7.3)

30. L'expression « risque prépondérant » est utilisée à l'article 7(3) et indique le seuil que les États Parties doivent appliquer lorsqu'ils évaluent le potentiel de l'une des conséquences négatives énumérées à l'article 7(1)(b). Un État Partie ne doit pas autoriser une exportation s'il détermine, après avoir examiné les mesures d'atténuation disponibles, qu'il existe un « risque prépondérant ».

31. En décrivant comment ils interprètent ou appliquent l'expression « risque prépondérant » dans leurs systèmes de contrôle nationaux, les États répondants ont indiqué qu'ils l'interprètent comme signifiant un ou plusieurs des éléments suivants :

- « risque significatif » ;
- « risque manifeste » ;
- risque potentiel « élevé » ;
- Il est « très probable » ou « plus probable qu'improbable » qu'une conséquence négative telle que définie à l'article 7(1) se produise, même après avoir pris en compte l'effet attendu d'éventuelles mesures d'atténuation.

32. Certains États répondants ont lié leur interprétation du « risque prépondérant » à l'obligation d'atténuer tout risque identifié figurant dans l'Article 7(2), indiquant qu'il s'agit d'un risque identifié qui ne peut être atténué suffisamment ou ne peut pas l'être du tout.

33. Les États répondants qui ont fait référence à l'expression « risque manifeste » étaient généralement des États de l'UE qui ont indiqué qu'ils interprétaient le « risque prépondérant » comme étant largement conforme à la signification du seuil de « risque manifeste » élaboré dans le *Guide d'utilisation* de l'UE.

« Connaissance lors de l'autorisation » (6.3)

34. L'expression « connaissance lors de l'autorisation » est utilisée à l'article 6(3), et désigne le moment à partir duquel un État partie n'autorise pas un transfert d'armes ou de biens.

35. En général, les États répondants ont indiqué qu'ils interprètent la « connaissance » comme des faits ou des informations (suffisamment) fiables dont l'État dispose au moment où il autorise le transfert d'armes. Certains ont indiqué que cela englobe les informations dont l'État a connaissance ou aurait dû (normalement) avoir connaissance (« et établit donc une obligation de rechercher activement des informations »). D'autres ont indiqué que cela inclut :

- des informations « qui peuvent être raisonnablement obtenues » ;
- les informations qui sont « publiques » ;
- les « faits dont il dispose » au moment de l'autorisation ;
- les « informations en sa possession ou auxquelles il peut raisonnablement avoir accès » ;
- les faits ou informations « qui sont ou deviennent disponibles au moment de l'évaluation de la demande d'autorisation » ;
- les informations qui sont « normalement censées être connues des États importateurs ».

Cette liste n'est pas exhaustive et, en outre, certaines informations mentionnées dans certains des points ci-dessus peuvent ne pas être suffisantes à elles seules.

36. Certains ont également abordé la question des sources de ces informations, notant qu'elles comprennent des informations provenant de « sources nationales et étrangères » ou de « sources internes ou externes ». D'autres ont indiqué que cela implique d'évaluer le comportement actuel et passé du destinataire.

Conclusion

37. Ce chapitre est basé sur les informations reçues des États Parties qui ont volontairement répondu au *Modèle de méthodologie pour l'analyse des concepts fondamentaux des articles 6 et 7 du Traité sur le commerce des armes* diffusé par le modérateur du sous-groupe de travail sur les articles 6 et 7 du Groupe de travail sur la mise en œuvre effective du Traité sur le commerce des armes (WGETI), l'ambassadeur Ignacio SÁNCHEZ DE LERÍN d'Espagne, en février 2020.

38. L'exercice a permis de procéder à un échange de pratiques nationales et à un partage d'informations sur les approches de certains des concepts fondamentaux des articles 6 et 7. Les résultats sont destinés à illustrer les options possibles pour aborder l'interprétation de ces concepts, en particulier pour les États Parties qui sont encore en train de développer leurs systèmes et processus de contrôle des exportations.

39. Si l'exercice a permis d'identifier de nombreuses synergies entre les approches des États à l'égard de ces concepts, il n'a pas débouché sur des recommandations (et ce n'était pas son intention) ni abouti à une conclusion finale. En effet, les résultats de ce chapitre pourront être réexaminés à mesure que d'autres sujets seront abordés lors des futures réunions du Sous-groupe de travail du WGETI sur les articles 6 et 7 et, en ce sens, il doit être considéré comme un exercice sans limite de durée/permanent qui sera développé à mesure que d'autres États partageront leurs pratiques et expériences nationales.

ANNEXE A. DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU STATUT DE ROME QUI DÉFINISSENT/SONT APPLICABLES AUX « VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE »

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 50

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 51

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 130

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Genève, 12 août 1949

ARTICLE 147

Les infractions graves (...) sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

Article 11 -- Protection de la personne

1. La santé et l'intégrité physiques ou mentales des personnes au pouvoir de la Partie adverse ou internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier ne doivent être compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et qui ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2. Il est en particulier interdit de pratiquer sur ces personnes, même avec leur consentement :

(a) des mutilations physiques ;

(b) des expériences médicales ou scientifiques ;

(c) des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, sauf si ces actes sont justifiés dans les conditions prévues au paragraphe 1.

3. Il ne peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 2 (c) que lorsqu'il s'agit de dons de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à la condition que ces dons soient volontaires et ne résultent pas de mesures de coercition ou de persuasion et qu'ils soient destinés à des fins thérapeutiques dans des conditions compatibles avec les normes médicales généralement reconnues et avec les contrôles effectués dans l'intérêt tant du donneur que du receveur.

4. Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

5. Les personnes définies au paragraphe 1 ont le droit de refuser toute intervention chirurgicale. En cas de refus, le personnel sanitaire doit s'efforcer d'obtenir une déclaration écrite à cet effet, signée ou reconnue par le patient.

6. Toute Partie au conflit doit tenir un dossier médical pour tout don de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes par les personnes visées au paragraphe 1, si ce don est effectué sous la responsabilité de cette Partie. En outre, toute Partie au conflit doit s'efforcer de tenir un dossier de tous les actes médicaux entrepris à l'égard des personnes internées, détenues ou d'une autre manière privées de liberté en raison d'une situation visée à l'article premier. Ces dossiers doivent en tout temps être à la disposition de la Puissance protectrice aux fins d'inspection.

Article 85 -- Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- (a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- (b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (ii) ;
- (c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2 (a) (iii) ;
- (d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- (e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- (f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- (a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ;
- (b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- (c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- (d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa (b), et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;
- (e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

STATUT DE ROME

[Article 8](#)

Crimes de guerre

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- (a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
- (i) L'homicide intentionnel ;
 - (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - (viii) La prise d'otages.
- (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;

- (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
- (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- (xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- (xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- (xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- (xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- (xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- (xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;

(xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;

(c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

(i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;

(ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

(iii) Les prises d'otages ;

(iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;

(d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;

(e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

(i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;

(ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;

(iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;

(iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;

(v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;

(vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa (f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

(vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;

(viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

(ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;

(x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

(x) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;

(xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.

ANNEXE B

**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9
MARDI 26 AVRIL 2022, 15 h 00 - 16 h 00/ 27 AVRIL 2022, 13 h 00 - 14 h 00**

Contexte

1. L'ancien Président du WGETI, l'Ambassadeur Jang-Keun LEE de la République de Corée, a créé le Sous-groupe de travail sur l'article 9 (Transit et transbordement) au début du processus préparatoire à la CEP6 en décembre 2019, et a désigné l'Afrique du Sud, qui a nommé M. Rob WENSLEY pour faciliter le travail du sous-groupe de travail dans la période précédant la CEP6. L'actuel président du WGETI, l'Ambassadeur Sang-beom LIM, a reconduit M. Rob WENSLEY pour faciliter les travaux du sous-groupe de travail en vue de la CEP7 et de la CEP8.

Première réunion du Sous-groupe de travail

2. La première réunion du sous-groupe de travail sur l'article 9 s'est concentrée sur deux thèmes préliminaires : les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre, et les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement des armes par voie aérienne. L'objectif de cette discussion était d'examiner les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie terrestre et aérienne, et d'entendre les États faire part de leurs efforts et de leurs expériences.

3. Le Dr Julia Hörnig, professeur adjoint à l'Université Erasmus de Rotterdam, a fait une présentation introductive sur « le transport et le transit d'armes par voie terrestre et aérienne ». La présentation a été faite dans le but d'aider les délégations à comprendre les lois et réglementations internationales et régionales existantes applicables en ce domaine.

4. Le modérateur a dirigé les discussions en utilisant comme guide les questions incluses dans le document de travail qu'il avait préparé pour la réunion. Les questions étaient destinées à obtenir des informations sur les approches nationales en matière de surveillance et de contrôle du transport d'armes par voie terrestre et aérienne. De nombreux participants ont donné des comptes rendus détaillés des pratiques nationales, en particulier d'États africains et notamment de la région de la CEDEAO, où une grande attention a été accordée à la question du transit des armes légères et de petit calibre par les États de la CEDEAO, et où une interdiction de ce transit est incluse dans la Convention de la CEDEAO.

Deuxième réunion du Sous-groupe de travail

5. La deuxième réunion du sous-groupe de travail se portera sur le Thème 5 (les mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime) et le Thème 6 (le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes) du plan de travail pluriannuel.

PIÈCE JOINTE 1

**PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 9 (TRANSIT OU TRANSBORDEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
26-27 AVRIL 2022**

Thème 5 : Mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes *par voie maritime*

Cette discussion portera sur les possibilités et les pratiques communes pour réglementer le transit et le transbordement d'armes par voie maritime. Cette discussion se penchera sur les aspects suivants :

- Comment les États réglementent-ils le transit et le transbordement d'armes par voie maritime dans la pratique ?

- Quelle forme les mesures réglementaires prennent-elles au niveau national ?*
- Quels sont les ministères et organismes gouvernementaux qui interviennent dans la mise en œuvre des mesures réglementaires ?*

- Quels sont les instruments internationaux et régionaux régissant le transit et le transport de marchandises par voie maritime ?

- Que disent ces instruments sur le transit et le transbordement des armes par voie maritime ?

En outre, il y aura des exposés introductifs par des experts sur les réglementations internationales [et régionales] régissant le transit et le transbordement de marchandises, y compris les armes, par voie maritime.

Thème 6 : Le rôle du secteur privé dans le transit et le transbordement d'armes

Cette discussion portera sur le rôle du secteur privé, notamment des fabricants/industriels d'armes et des compagnies et agences de transport maritime, dans le transit et le transbordement des armes par voie terrestre, aérienne et maritime. Des exposés introductifs seront présentés par des experts du secteur privé.

ANNEXE C**PLAN DE TRAVAIL DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
MERCREDI 27 AVRIL 2022, 14 h 00 - 16 h 00****Introduction**

1. Le Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 (Détournement) a été créé par le Président du WGETI après examen des recommandations et décisions de la Quatrième Conférence des États Parties (CEP4). L'article 11 (Détournement) est considéré comme l'un des objectifs clés du Traité sur le commerce des armes (TCA).

Première réunion du Sous-groupe de travail

2. La première réunion du sous-groupe de travail, qui a eu lieu le 16 février dernier, a examiné le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement. La réunion a commencé par une présentation par la modératrice de son projet de document de travail sur le rôle des États de transit et de transbordement dans la prévention du détournement, qui s'appuie sur le document intitulé « Mesures possibles de prévention et de lutte contre le détournement », salué par la Quatrième Conférence des États Parties comme point de départ pour examiner les mesures qui peuvent être prises par les gouvernements des États de transit pour prévenir et lutter contre le détournement.

3. Dans les échanges qui ont suivi, les participants ont réfléchi à la complémentarité du thème traité par ce sous-groupe de travail et de celui traité par le sous-groupe de travail sur l'article 9, notant qu'une session conjointe entre les deux sous-groupes de travail pourrait être utile (comme cela est envisagé dans la session finale du plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail sur l'article 9, qui examinera la relation entre l'article 9 et d'autres articles, notamment l'article 11 et l'article 7).

4. De nombreux États de transit, notamment plusieurs États sans littoral, ont échangé des informations sur les mesures qu'ils prennent pour contrôler les armes en transit, en notant le rôle important des services douaniers dans ces efforts. Ils ont examiné les difficultés du contrôle du transit dans l'espace aérien par rapport à l'espace terrestre, dans la mesure où il est beaucoup plus difficile d'intercepter un transport aérien de marchandises. Certains États ont expliqué qu'ils considèrent les armes comme des « marchandises dangereuses » aux fins du transport aérien, ce qui leur donne la possibilité de contrôler leur mouvement.

5. Dans le contexte de l'échange d'informations, la nécessité de fournir des informations en temps utile a été soulignée. Il a été suggéré d'avoir une liste des entités dans les différents États qui sont responsables de la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, ainsi que des certificats d'utilisation finale, dans le cadre du TCA, afin de faciliter le contact direct avec ces organismes et une meilleure coopération entre les États. Il a également été noté que les points de contact nationaux du TCA pourraient jouer un rôle dans le partage d'informations sur ces questions, et que le Forum d'échange d'informations sur le détournement (FEID) a un travail important à faire dans ce domaine. L'importance de la coopération interinstitutionnelle au niveau national a été soulignée, ainsi que la nécessité d'un inventaire ou d'une surveillance des organismes impliqués dans les contrôles du transit.

6. Certains États ont également donné des exemples d'études de cas et d'expériences nationales dans lesquels ils ont refusé le transit d'armes par leur territoire sur la base d'une évaluation des risques réalisée et de mesures de contrôle efficaces mises en place, notant la nécessité d'un suivi et d'un engagement continu pour contrecarrer les tentatives de détournement. Ils ont également noté l'importance de respecter les embargos sur les armes décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies afin d'empêcher le détournement d'armes en transit, tout en soulignant les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux États de transit en termes de ressources nécessaires pour mettre en œuvre des mesures de contrôle du transit aux postes frontières.

7. Les États ont également discuté de leurs mesures nationales de conformité pour les opérateurs de transport et des systèmes permettant d'« agréer » les opérateurs de transport et les transitaires pour le transport d'armes. La nécessité d'associer les acteurs et les fournisseurs de services de transport aux mesures de prévention des détournements a été soulignée.

Deuxième réunion du Sous-groupe de travail

8. Conformément au plan de travail pluriannuel, la deuxième réunion du sous-groupe de travail examinera les sujets suivants :

- a. Le rôle des États importateurs dans la prévention du détournement ;
- b. La coopération après la livraison ;
- c. Le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement après livraison

PIÈCE JOINTE 1
PROJET D'ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION
DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 11 (DÉTOURNEMENT)
(EXTRAIT DU PLAN DE TRAVAIL PLURIANNUEL)
27 AVRIL 2022

Session 1: Le rôle des États importateurs dans la prévention du détournement

Au cours de cette séance seront analysées les mesures qui peuvent être et sont prises par les États importateurs pour atténuer le risque de détournement après un transfert, telles que :

- L'émission d'une notification de livraison (à travers des accusés de réception signés par les services des douanes chargés des importations, un certificat de vérification de la livraison, etc.) (articles 8(1) et 11(3)) ;*
- L'enregistrement et la tenue à jour des registres des armes classiques entrant sur leur territoire national, ainsi que le transfert sécurisé de ces dernières à l'utilisateur final autorisé (article 12 (2)) ;*
- Le suivi d'une procédure de gestion adéquate des stocks (y compris des inspections régulières de sécurité et des audits des stocks d'armes classiques de tous les utilisateurs finaux). Remarque : il est prévu que le thème du stockage et de la gestion des stocks après la livraison soit abordé dans le cadre d'un plan de travail pluriannuel futur traitant de l'étape 4 de la chaîne de transfert.*
- Législation efficace pour enquêter et/ou sanctionner les infractions liées au détournement d'armes*

Session 2: Coopération après la livraison

Au cours de cette séance sera analysée la possibilité pour les États exportateurs d'effectuer des vérifications après livraison, en coopération avec les autorités compétentes du pays importateur, pour vérifier le respect des conditions d'utilisation finale, telles que l'exigence selon laquelle aucune réexportation ne peut avoir lieu sans notification préalable au pays d'origine. Elle examinera les implications de ces vérifications en termes de politiques et de ressources.

- Quels sont les défis/préoccupations liés à la coopération après la livraison ?*
- Quelles sont les options permettant de renforcer la coopération entre exportateurs et importateurs ?*

Session 3: Le rôle du secteur privé et de la société civile dans l'atténuation du risque de détournement après livraison

Cette discussion analysera le rôle du secteur privé et de la société civile dans la prévention du détournement pendant ou après l'importation.
